

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION TEMPORAIREMENT

**Le Maire de la Commune de Palluau,**

**VU** le Code de la route, et notamment l'article R 411.8,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

**VU** le Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de l'association « Le Mans Sarthe Cyclisme Organisation » (MSCO),

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation de la course cycliste, le mercredi 8 avril 2026, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, sur les voies suivantes, en agglomération,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** En raison de la course cycliste Région Pays de la Loire Tour, les **règles habituelles de circulation et stationnement seront modifiées** sur les routes en agglomération, ci-après désignées, afin de garantir les conditions de passage favorable.

**Le mercredi 8 avril 2026, de 10h30 à 12h00, et de 12h30 à 14h00**, en fonction du **passage de la « bulle de course »**, sur les voies détaillées ci-dessous, **un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course**. Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

- **Impasse du Rail :**
  - **Entrée fermée par des ganivelles**
  - **Sortie du parking autorisée dans le sens de la course de 10h30 à 14h00**
  
- **Espace Gâchère :**
  - **Stationnement interdit hors du parking**
  - **Sortie du parking autorisée dans le sens de la course de 10h30 à 14h00**
  
- **Impasse de la prairie :**
  - **Stationnement interdit hors du parking**
  - **Sortie du parking autorisée dans le sens de la course de 10h30 à 14h00**

Les mesures décrites dans l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre.

- ARTICLE 2** Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.
- ARTICLE 3** La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur. La circulation sera régulée par les commissaires / signaleurs de la course.
- ARTICLE 4** A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
  - Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
  - Au commandant du groupement de gendarmerie de VENDÉE,
  - Au maire de la commune de PALLUAU,
  - A la Préfecture,
  - Aux habitants des rues nommées dans l'arrêté,
  - A l'Agence Routière Départementale,
  - Au Comité d'organisation de la course.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 2 avril 2026  
Marcelle BARRETEAU – Maire



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*